

### **Article 11 – Pouvoirs du vice-président**

Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions.

Le cas échéant, et si aucun autre administrateur n'est désigné, il le remplace en cas d'empêchement, selon les modalités prévues à l'article 6 des présents statuts.

### **Article 12 – Pouvoirs du secrétaire**

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales. Il tient ou fait tenir le registre spécial visé à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et aux articles 6 et 7 du décret du 16 août 1901.

Il assure ou fait assurer sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles. Il présente le rapport d'activités à l'assemblée générale.

### **Article 13 – Pouvoirs du trésorier**

Le trésorier établit ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association.

Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations.

Il procède ou fait procéder sous son contrôle, au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il gère ou fait gérer sous son contrôle, la trésorerie de l'association.

Il présente les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Il verse la contribution à la Fédération.

## **III – RESSOURCES ANNUELLES**

### **Article 14 – Ressources annuelles**

Les recettes de l'association se composent :

- 1 Des cotisations de ses membres ;
- 2 Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- 3 Des subventions des instances régionales, départementales, communales ainsi que des établissements publics ;
- 4 Des dons manuels et du mécénat d'entreprise ;
- 5 Des produits provenant des biens ou de la vente des produits et services par l'association.

### **Article 15 – Comptabilité**

L'association établit (dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social) des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement et son annexe du 16 février 1999, relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Les éléments de la comptabilité (compte de résultats, bilan) doivent être transmis à la Fédération chaque année, à l'issue de l'assemblée générale, ; ainsi que le rapport d'activité et